Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1964)

Rubrik: Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL ET TÂCHES PERMANENTES

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Les Conventions de Genève

Etat des ratifications et adhésions. — A la fin de l'année 1964, les Conventions de Genève de 1949 liaient expressément 103 Etats, dont 89 par ratification ou adhésion et 14 par déclaration formelle de continuité se rapportant à la ratification donnée auparavant, pour les Etats nouvellement indépendants, par les puissances qui exerçaient, à l'époque, la souveraineté sur ces pays. En outre, 10 puissances non encore parties à ces Conventions restaient liées par les textes de 1929, de 1906 ou de 1864.

En cours d'année, les Etats suivants sont devenus parties aux quatre Conventions de Genève de 1949: Royaume du Népal (adhésion en février 1964), République du Niger (déclaration de continuité, avril 1964), République du Ruanda (déclaration de continuité, mai 1964), Uganda (adhésion, mai 1964), Jamaïque (déclaration de continuité, juillet 1964).

Textes législatifs relatifs aux Conventions. — Donnant suite à une résolution du Conseil des délégués, tenu à Genève en 1963, le Comité international de la Croix-Rouge a demandé aux Sociétés nationales les textes législatifs concernant la répression dans leur

pays des infractions aux Conventions de Genève. De très nombreuses Sociétés nationales ont fourni les textes en question.

Le CICR, sur cette base, pourra présenter un rapport documenté à la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Application des Conventions par les Nations Unies. — On sait que, jusqu'ici, les Nations Unies n'ont pas vu la possibilité d'adhérer formellement, en tant que telles, aux Conventions de Genève. Répondant aux instances du CICR, elles ont cependant donné partiellement suite à la Résolution No V du Conseil des délégués du Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge qui s'est tenu à Genève du 2 au 10 septembre 1963. Le chiffre 2 de cette Résolution prévoit « que les gouvernements des pays qui fournissent des contingents aux Nations Unies veuillent bien, en raison de l'importance primordiale de la question, donner à leurs troupes, avant leur départ de leur pays d'origine, un enseignement adéquat sur les Conventions de Genève, ainsi que l'ordre de se conformer à ces Conventions ». Quant au chiffre 3, il est libellé comme suit : « que les autorités responsables des contingents acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer des infractions éventuelles auxdites Conventions ». Dans les accords passés entre les Nations Unies et les gouvernements participant à la mise sur pied de la force internationale de l'ONU à Chypre, une clause spéciale a été insérée, prévoyant expressément que les gouvernements des Etats participants s'engagent, d'une part, à s'assurer que les membres des contingents nationaux mis à disposition de la force connaissent parfaitement les obligations qui découlent des Conventions de Genève, et à veiller, d'autre part, que les mesures nécessaires soient effectivement prises pour assurer la mise en application des règles en question. Il est en outre stipulé que la force respectera les principes et l'esprit des Conventions de Genève, en tant qu'elles concernent l'attitude que doit avoir le personnel militaire. Le CICR a reçu l'assurance qu'il serait toujours ainsi fait à l'avenir.

Plusieurs gouvernements ont d'ailleurs tenu à exprimer au CICR leur approbation de la Résolution N° V précitée du Congrès du Centenaire, résolution relative à l'application des Conventions de Genève par les forces des Nations Unies.

Centenaire de la première Convention. — Le 22 août 1964 a marqué le centième anniversaire de la première « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne», dont Henry Dunant et ses collègues du comité fondateur de la Croix-Rouge avaient été les promoteurs. Cet important centenaire a été officiellement commémoré dans le cadre de l'Exposition nationale suisse de Lausanne. Pour l'occasion, l'original de la première Convention de Genève, conservé aux Archives fédérales, à Berne, figurait sur place, de même que le célèbre tableau d'Armand-Dumaresq représentant la signature de la Convention, tableau qui se trouve habituellement à l'Hôtel de Ville de Genève, dans la salle même où eut lieu le mémorable événement, le 22 août 1864.

La manifestation elle-même comprenait un cortège de membres en uniforme et d'infirmières de la Croix-Rouge suisse, d'un détachement du Service sanitaire de l'armée ainsi que d'un groupe de secouristes français et allemands. Au cours de la cérémonie, ont pris la parole MM. Gabriel Despland, président de l'Exposition nationale, Léopold Boissier, alors président du CICR, le ministre Jakob Burckhardt, représentant les autorités fédérales, le professeur von Albertini, président de la Croix-Rouge suisse, et M. W. J. M. van Lanschot, président de la Fédération mondiale des anciens combattants, qui a exprimé la reconnaissance des principaux bénéficiaires des Conventions.

Diffusion des Conventions. — L'Université de Genève a créé, dans le cadre de la Faculté de droit, une chaire de droit humanitaire où les Conventions de Genève seront enseignées. Il s'agit, pour l'année universitaire 1964-1965, d'un cours de deux heures par semaine, que M. Jean Pictet, directeur des Affaires générales du CICR, donnera au semestre d'été, donc en 1965.

Relevons ici que toujours plus nombreux sont les étudiants qui choisissent leurs sujets de thèses de doctorat dans le champ du droit humanitaire ¹. Actuellement, cinq ouvrages de ce genre sont en préparation, avec le concours documentaire du CICR.

¹ Depuis 1949, le CICR a orienté environ 80 étudiants, de toutes nationalités, désireux d'écrire une thèse. Nombre d'entre eux font un stage au siège du CICR.

Le CICR a continué à diffuser le plus largement possible les divers ouvrages et publications dont il dispose au sujet des Conventions de Genève. Mentionnons, outre le texte des Conventions et leurs Commentaires, le « Cours de cinq leçons », le « Résumé succinct à l'usage des militaires et du public » qui, outre les langues européennes, existe maintenant en arabe, en swahili, en lingala, en luba et en kikongo, ainsi que la brochure illustrée avec légende en neuf langues dont il a été commandé plus de 100.000 exemplaires pour l'Europe seulement.

Enfin, à l'intention de la Croix-Rouge de la jeunesse et du public, le CICR a produit une nouvelle série de diapositives en couleur illustrant les principales règles des Conventions. Cette série peut s'ajouter à celle qui existait déjà sur le même sujet et dont de nombreux pays ont fait l'acquisition.

Développement du droit international médical

Les 11 et 12 mai 1964, le dixième Entretien de droit international médical s'est déroulé à Monaco. Comme de coutume, y ont participé les représentants du CICR, de l'Association Médicale mondiale et du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, auxquels s'étaient joints un observateur de l'Organisation mondiale de la Santé et des délégués de la Commission médicojuridique de Monaco.

L'entretien a roulé sur le développement du droit international médical et notamment sur la création d'un organisme de coordination des détachements sanitaires des Forces armées des Nations Unies et l'application, par ces forces, des dispositions des Conventions de Genève. Les participants ont souligné la nécessité d'assurer cette application d'une manière complète et en toutes circonstances.

Le CICR fut également représenté, par des observateurs, au deuxième Congrès de la Neutralité de la Médecine, qui s'est réuni à Paris, du 12 au 15 novembre. On y a examiné les questions suivantes : plan d'action pour la diffusion des Conventions de Genève ; formation et statut du personnel chargé de concourir à l'application de ces Conventions ; spécification du personnel auxiliaire de la médecine ; neutralité médicale permettant l'assistance aux victimes de conflits et de troubles.

Protection des populations civiles

Conformément à la résolution du Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale relative au statut spécial des organismes de protection civile ¹, le CICR a poursuivi ses consultations auprès de quelques gouvernements témoignant de l'intérêt à ses travaux. Il a également eu des conversations approfondies avec certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui avaient exprimé des préoccupations au sujet de ce problème.

A la suite de ces consultations, le CICR estima possible, en avril 1964, de convoquer une réunion d'experts appartenant généralement aux pays dont les gouvernements ou les Sociétés nationales s'étaient déclarés favorables au principe d'un renforcement du droit dans ce domaine. Par une circulaire datée du 10 juin 1964, toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) furent informées de cette réunion et de la possibilité offerte à tous les gouvernements intéressés d'y déléguer des experts.

La réunion, qui avait encore un caractère préliminaire et privé, s'ouvrit à Genève le 27 octobre 1964. Groupant une quarantaine de jurisconsultes et de spécialistes de la protection civile, ainsi que d'observateurs, désignés par les gouvernements ou les Sociétés de Croix-Rouge d'une douzaine de pays, elle avait pour tâche d'examiner s'il est possible de renforcer, dans le droit international humanitaire, les garanties d'immunité et les facilités à accorder au personnel des services de protection civile. Il s'agit, en effet, de conférer à ces services un statut leur permettant, en cas de conflit armé, d'exercer leurs tâches humanitaires en toutes circonstances, dans l'intérêt même des populations éprouvées par les hostilités.

La réunion constitua son Bureau comme suit: président, M. F. Siordet, membre du Comité international, vice-présidente, M^{me} T. Barry, présidente de la Croix-Rouge irlandaise, rapporteurs, MM. H. Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, et I. Müller, directeur-général adjoint de la protection civile suédoise.

Le 6 novembre, la réunion termina ses travaux qui avaient occupé quinze séances. Après les discussions approfondies, qui se sont poursuivies dans une atmosphère de coopération et de com-

¹ Voir Rapport d'activité 1963, p. 52.

préhension mutuelle, les experts ont exprimé leur avis et recommandations, qui ont été extrêmement utiles au Comité international. Le résultat de ces délibérations destiné à être soumis aux gouvernements et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, a fourni les éléments essentiels propres à l'élaboration future d'une réglementation de droit international.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissances officielles

Le CICR a prononcé, en 1964, la reconnaissance officielle de deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, celle de la Jamaïque et celle du Népal, toutes deux en date du 1^{er} octobre. Le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues a ainsi passé à 104.

Réunions de la Croix-Rouge internationale

Le président du Comité international, M. Léopold Boissier, le président de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, M. John MacAulay, et le président de la Commission permanente, l'ambassadeur André François-Poncet, se sont réunis à Paris le 16 mars 1964. Cette réunion précéda et prépara la session de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale qui eut lieu, le 22 septembre à Genève, sous la présidence de M. François-Poncet.

Le même jour, le CICR accueillit à son siège les représentants d'une quarantaine de Sociétés nationales, réunies à Genève à l'occasion d'une session du Comité exécutif de la Ligue. Il organisa à leur intention une séance d'information au cours de laquelle furent présentés des exposés sur les principales de ses actions.

M. Boissier, qui était alors sur le point de quitter ses fonctions de président du CICR, saisit cette occasion pour prendre congé des Sociétés nationales et de leur fédération, la Ligue, et pour les remercier de l'appui qu'elles lui ont apporté au service d'une cause humanitaire commune. M. François-Poncet, président de la Croix-